

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et VICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 12 mai.

L'inscription prise par le Trésor, en vertu de l'hypothèque légale qui lui est conférée par la loi du 5 septembre 1807, sur les biens des comptables, conserve-t-elle à son profit non seulement le capital indéterminé dont le comptable pourra être constitué débiteur par arrêt de la Cour des comptes, mais aussi tous les intérêts de ce capital, même pour plus de trois années? (Rés. aff.)

Le sieur Bousquet-Deschamps était receveur des finances dans l'arrondissement de Marmande; un déficit parut exister dans la caisse; il fut renvoyé de ses fonctions en 1806.

Un arrêt de la Cour des comptes, du 21 juin 1819, le constitua débiteur d'une somme de 60,289 fr. 75 c., avec intérêts, à partir du 1^{er} janvier 1807.

Un ordre s'ouvrit sur les biens dépendans de la succession du sieur Bousquet-Deschamps; le Trésor, en vertu de son hypothèque légale, dûment inscrite, demanda et obtint la collocation non-seulement pour ce capital de 60,289, mais aussi pour les intérêts échus pendant les douze années qui s'étaient écoulées depuis le 1^{er} janvier 1807 jusqu'au jour de l'arrêt de la Cour des comptes.

Cette collocation pour douze années d'intérêts parut aux créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque une violation formelle de l'art. 2151 du Code civil; elle fut contestée, en ce qu'elle excédait deux années et l'année courante.

Mais la Cour royale d'Agen, confirmant un jugement du Tribunal de Marmande, maintint la collocation, et jugea que l'hypothèque légale du Trésor était indéterminée par sa nature, et s'appliquait aussi bien au capital dû par le comptable qu'à tous les intérêts de ce capital; que l'art. 2151 du Code civil ne s'appliquait point à cette espèce d'hypothèque.

M^e Guillemé, avocat du demandeur en cassation, a combattu ce système. Il a soutenu que le Trésor n'était pas placé par la loi dans une position exceptionnelle; que le droit commun de l'art. 2151 lui était applicable; que s'il en était autrement, les créanciers postérieurs se trouveraient privés du bénéfice de leur inscription par cette énorme accumulation d'intérêts; que le Trésor ne pourrait obtenir plus de deux années d'intérêts et l'année courante, que par des inscriptions particulières et spéciales.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, au rapport de M. de Ménéville, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la créance du Trésor sur les biens d'un comptable est seulement déterminée par l'arrêt de la Cour des comptes qui le constitue en débet;

Attendu que l'inscription prise par le Trésor sur les biens du comptable, pour sûreté de la gestion, comprend toutes les sommes dont il pourra être constitué débiteur;

Que cette inscription étant indéterminée, elle comprend le capital et tous les intérêts;

Attendu que l'art. 2151 n'est point applicable à cette inscription;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 16 mai.

Procès entre M. le comte Réal, l'administration des canaux du midi et MM. de Caraman.

Chacun sait que la famille de Caraman était avant la révolution propriétaire du canal du midi; elle le perdit par suite des confiscations. Bonaparte en fit depuis des largesses : M. le comte Réal, notamment, reçut quelques actions. Mais voilà que les anciens propriétaires chassent l'usurpateur. Bientôt obligés de s'éloigner quelque temps encore, ils s'installent enfin, et cette fois on croit avoir quelques rigueurs à exercer. Une loi de janvier 1816 autorise la couronne, pour l'espace de deux mois, à exiler de France trente-huit personnes nommément désignées, et à les priver des biens et pensions qu'elles peuvent avoir reçus du gouvernement à titre gratuit. La couronne use de ce droit; cinq jours après la promulgation de la loi, elle frappe d'exil les trente-huit citoyens, au nombre desquels est M. le comte Réal; mais ce n'est qu'après quatre mois, et sur la provocation de la famille Caraman, qu'elle déclare les exilés privés des biens qu'ils avaient reçus du gouvernement, et ces biens sont réunis au domaine comme par droit de retour.

On ne voit pas d'abord quel intérêt avait à cette mesure

la famille Caraman; mais avec le temps cela s'explique. La loi du 15 décembre 1814 ordonnait la restitution aux émigrés des biens confisqués sur eux, et qui feraient retour à la couronne. Une décision du ministre de la maison du Roi met la famille de Caraman en possession des actions du canal du midi qui, aux termes de l'ordonnance, étaient rentrées dans le domaine, et cette famille en a joui paisiblement jusqu'en 1819.

Cependant le Roi de France permet aux exilés de rentrer dans leur patrie, et l'ordonnance qui les réintègre dans leurs droits leur rend ce que leur avait ôté l'ordonnance de 1816; de là de graves débats entre les donataires de l'empire et les anciens propriétaires, qui avaient recouvré la jouissance du patrimoine de leur père. M. le comte Réal assigne l'administration des canaux, qui met en cause M. de Caraman, et l'affaire se présente enfin devant les Tribunaux.

M^e Mérilhou, avocat de M. le comte Réal, a d'abord soutenu, en fait, que la famille de Caraman ne pouvait pas être considérée comme propriétaire unique et sans charges d'un bien qui ne rapportait que 300,000 fr. de rente avant la révolution, et qui aujourd'hui, par suite de 20,000,000 de dépenses que l'Etat y a faites, produit plus de 1,100,000 fr. de revenu. En droit, la couronne n'avait qu'un délai de deux mois pour frapper d'exil et de confiscation les trente-huit citoyens désignés dans la loi de 1816. L'exil prononcé dans les deux mois était légal; la confiscation prononcée après quatre mois ne l'est point et doit être considérée comme non avenue. Ce n'est pas tout : l'ordonnance, fût-elle bonne et valable, ne prononce qu'un retour au domaine; elle n'attribue rien à la famille Caraman. La décision ministérielle qui, depuis, a concédé à MM. de Caraman la jouissance des actions, n'est pas non plus un titre qu'on puisse opposer au comte de Réal; elle ne donne pas la propriété, mais une simple possession précaire. Il n'y avait qu'une ordonnance précédée d'un arrêté de la commission qui pût, aux termes de la loi de 1814, réintégrer l'ancien propriétaire; il est donc vrai de dire que les actions sont encore dans le domaine, et qu'elles doivent, d'après l'ordonnance de 1819, être rendues à M. le comte Réal.

M^e Dupin aîné, pour MM. de Caraman, a commencé par repousser l'argument qu'on voudrait tirer contre ses clients de la plus-value actuelle du canal du midi. Ce canal est leur propriété, on ne peut le nier; si l'Etat a quelque indemnité à réclamer, on aura affaire à lui; mais ce sont là choses étrangères à M. le comte Réal.

En droit, M^e Dupin soutient que la couronne, après avoir prononcé l'exil dans les deux mois, d'après la loi de janvier 1816, a pu ne prononcer que plus tard la confiscation qui en était la suite; que d'ailleurs M. le comte Réal n'attaque pas et n'a jamais attaqué l'ordonnance rendue contre lui et qu'en conséquence il doit la respecter. Quant à la décision ministérielle, bien qu'elle puisse être critiquée sous le rapport des formes, elle est inattaquable au fond, puisque, sans violer aucune loi, elle applique au contraire la loi du 15 décembre 1814. Cette décision, appuyée sur une loi, est le titre de restitution de MM. de Caraman, qui, en bonne justice, ont plus de droit au patrimoine de leur père qu'un favori du précédent gouvernement. L'avocat cite à l'appui de sa défense plusieurs monumens des autorités administrative et judiciaire.

La cause est remise à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 mai.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Celui auquel la propriété d'un billet à ordre a été transmise par un endossement régulier, mais qui, au lieu d'en remettre les fonds au tireur, en vertu d'une prétendue convention entre eux, les applique à son profit, se rend-il coupable d'un abus de confiance? (Rés. nég.)

Un billet à ordre d'une somme de 1500 francs avait été endossé par un sieur Fort, au profit d'un sieur Jean-François Armand; celui-ci, qui était créancier de son endosseur, en appliqua le montant à la compensation de ce qui lui était dû.

Le sieur Estelle, tireur du billet, prétendit que, par une convention faite entre eux, Durand devait le lui remettre sans avoir le droit de s'en appliquer le montant; qu'en violant cette convention, Durand s'était rendu coupable d'un abus de confiance.

En effet, la Cour royale d'Aix déclara le sieur Durand convaincu de ce délit, et le condamna à deux mois de prison, en vertu de l'art. 408 du Code pénal.

Le sieur Durand s'est pourvu en cassation. M^e Odilon-Barrot, son défenseur, a soutenu qu'il avait été fait une fausse application de cet article; qu'en effet il ne pouvait y avoir abus de confiance que lorsqu'il y avait abus d'une chose qui nous était confiée par le propriétaire, le détenteur ou le possesseur de cette chose; mais que jamais l'abus d'une chose dont la propriété nous avait été légalement transmise, ne pouvait constituer ce délit; que, dans l'espèce, un endossement régulier avait transféré la propriété du billet à ordre au sieur Durand; que s'il existait entre lui et le sieur Estelle, une convention qui l'obligeait à le remettre à ce dernier, cette convention donnait lieu seulement à une action civile et non à une action correctionnelle; qu'il ne fallait voir dans la cause que la propriété du billet transcrit au sieur Durand; que s'arrêter à la prétendue convention existante entre lui et le sieur Estelle, et prouver cette convention par témoins, c'était méconnaître à la fois les principes de la législation criminelle et ceux de la législation civile.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, a soutenu le système de l'arrêt attaqué, et conclu au rejet.

Mais la Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Vu l'art. 1341 du Code civil, 137 du Code de commerce et 408 du Code pénal;

Considérant que d'après l'art. 1341 du Code civil, nulle preuve par témoins ne peut être admise contre le contenu aux actes, lorsqu'il s'agit d'une somme de plus de trois cents francs;

Considérant qu'aux termes de l'art. 137 du Code de commerce, l'endossement d'un billet à ordre, s'il est régulier, transmet à l'endosseur la propriété du billet;

Attendu que dans l'espèce, l'endossement opéré par Fort au profit de Durand était revêtu de toutes les formalités exigées par la loi;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant Durand coupable du délit d'abus de confiance, a fait une fausse application de l'art. 408 du Code pénal, et violé les art. 1341 du Code civil et 137 du Code de commerce;

Cassé et annulé.

COUR ROYALE DE GRENOBLE. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNE. — Audiences des 29 et 30 avril, 1^{er} et 2 mai.

Prévention d'outrage à la religion de l'Etat et d'escroquerie. — Nouveaux détails sur la SECTE DES SAINTS et LE PROPHÈTE ELIE.

Dans la Gazette des Tribunaux des 28 mars et 10 mai, nous avons rendu compte des principales circonstances de cette affaire et du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Marcellin, sous la présidence de M. Robin; mais, sur l'appel à la fois interjeté par le prévenu et par M. le procureur-général à minima, les débats ont révélé des faits extrêmement curieux, encore inconnus, et propres à servir à l'histoire de la superstition religieuse. Nous allons les rapporter avec tout le soin et toute l'étendue qu'ils méritent.

Dans la prison de Grenoble où il a été transféré, Dubia, dit le prophète Elie, a montré la plus grande impassibilité et même une espèce d'insouciance sur le résultat du procès; cet homme singulier s'est très peu occupé de sa défense; mais en revanche ses prosélytes ont montré un zèle extraordinaire pour faire cesser ce qu'ils regardent comme la persécution de leur prophète; ils sont accourus du fond de leurs campagnes, ont pourvu à toutes les dépenses, aux frais de la plaidoirie, au bien-être de Dubia dans la maison de détention; ils formaient une grande partie de la foule qui assiégeait l'audience, se groupaient aux portes long-temps avant leur ouverture et ne quittaient que les derniers.

Lorsque le prophète Elie est introduit, tous les regards se fixent sur lui avec une avide curiosité. Sa figure est commune, mais grave et austère; ses yeux, presque fermés, dans l'attitude de la méditation, ne se détournent ni à droite ni à gauche; sa mise est simple; son habit, la coupe de ses cheveux, lui donnent l'air d'un ecclésiastique en costume de laïc. Il est assis entre deux gardes.

Après le rapport fait par M. Faure fils, conseiller-auditeur, et qui a duré une grande partie de l'audience, Dubia est interrogé par M. le président. Il répond d'une manière laconique, mais d'un ton lent et compassé. Il nie de s'être fait passer pour le prophète Elie, d'avoir exigé de l'argent; il convient qu'il en a reçu quand on lui en offrait, mais que cet argent était employé, suivant les intentions des donataires, à faire dire des messes à Notre-Dame-de-Fourvières et à d'autres églises de Lyon; il nie les prédictions qu'on lui attribue, ou du moins il affirme que tout ce qu'il a prêché était puisé dans les épîtres de saint Pierre

